

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Brisebois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brisebois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brisebois se termine le 5 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Brisebois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES BRISEBOIS

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

36327

Gouvernement du Québec

Décret 682-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la vente du complexe industriel de Newport à 388629-8 Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a acquis les actifs de la faillite de la Société des pêches de Newport inc. par acte de vente daté du 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis lors de cette vente sont situés à Newport, en Gaspésie, et qu'ils peuvent être désignés comme étant le «complexe industriel de Newport»;

ATTENDU QUE ce complexe industriel est en vente depuis la faillite de la Société des pêches de Newport inc., en 1994, sans qu'aucune vente n'ait pu être réalisée;

ATTENDU QUE 388629-8 Canada inc. a présenté une offre d'achat datée du 1^{er} juin 2001, pour l'acquisition de ce complexe et que son plan d'affaires prévoit notamment la conversion du complexe du domaine de la transformation des produits marins à celui de la transformation du bleuet sauvage;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter cette offre;

ATTENDU QUE, même si la transaction projetée est libellée sous forme de contrat de vente pour le prix de 200 000 \$, elle représente, sous un autre aspect, une subvention du gouvernement dépassant 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE ni le système de traitement des eaux usées de la Municipalité de Newport, ni les installations dans le complexe, ne permettent de traiter les eaux usées qui résulteront des futures opérations du complexe, d'une façon qui réponde aux normes environnementales;

ATTENDU QUE le complexe est composé à la fois de biens meubles, de lots de grève et en eau profonde, de lots de terre ferme et d'autres immeubles;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (C.T. 186 095, du 6 septembre 1994 et sa modification subséquente), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), s'applique à la disposition des biens meubles excédentaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats procède à l'aliénation des biens meubles du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n° 294-98 du 18 mars 1998, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique, s'applique à la disposition des biens immeubles excédentaires du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), disposer des immeubles acquis par d'autres ministères ou organismes qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis et que l'article 11.5 de la même loi, modifié par l'article 240 du chapitre 8 des lois de 2000, édicte que ce ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur l'administration publique permet à un organisme de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de l'article 58, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement ou sur autorisation du Conseil du trésor, dans les autres cas, le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, pouvant alors fixer les normes applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les dispositions des articles 58 à 61 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, à compter du 22 décembre 1978, adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre de l'Environnement à consentir à l'aliénation, la location ou l'occupation du lit, des lais et des relais de la mer et à convenir d'une délimitation et que, dans les cas

non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de tels biens et leur délimitation;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et que le paragraphe 6° de cet article prévoit, qu'aux fins visées par le paragraphe 1° et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique, prévoit que, sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ou du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une vente de gré à gré soit autorisée par le gouvernement à 388629-8 Canada inc. des biens suivants:

— Biens immeubles

- Des lots de terre ferme pouvant être désignés sommairement comme étant les lots 93 ptie, 95 pties, 173 ptie, 173-1, 174 pties, 174-1, 174-2, 175, 182 ptie, 182-2, 182-3 et 183 ptie, du Rang du Village, au cadastre officiel révisé du canton de Newport, circonscription foncière de Gaspé;

- Des lots de grève et en eau profonde désignés comme étant les blocs 7-2-1, 7-2-2, du bloc 7 et les blocs 10-1 et 11-1, dudit canton;

Avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances;

— Biens meubles

• L'ensemble des biens mobiliers que le gouvernement a acquis du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc., par acte de vente daté du 23 décembre 1996, incluant tous les équipements et améliorations que la Société des produits marins de Newport leur a ajoutés à l'occasion de son bail, mais à l'exception toutefois des biens déjà cédés et des marques de commerce ;

QUE cette vente s'effectue avec possession et ajustements au jour de la vente, sans autre garantie que celle des faits personnels du vendeur et en contrepartie d'une somme de 200 000 \$, payable comptant, et d'un engagement de respecter des investissements de l'ordre de 3 000 000 \$ prévus au plan d'affaires et de créer des emplois totalisant au minimum 25 000 heures travaillées, par année, au cours des cinq années suivant la vente, sauf en cas de force majeure ou de désastre naturel dans la production de bleuets sauvages ;

QUE les autres conditions de la vente respectent également celles stipulées à l'offre d'achat datée du 1^{er} juin 2001 ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer le contrat de vente dans la mesure où les lots de grève et en eaux profondes sont concernés ;

QUE 388629-8 Canada inc. obtienne du ministère de l'Environnement une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avant de construire le système de traitement des eaux usées et un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi avant d'exploiter l'usine.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à consentir à 388629-8 Canada inc. une subvention au montant maximal de 300 000 \$ pour l'aider à payer la totalité ou une partie de ses dépenses relatives à des systèmes permanents ou temporaires de traitement des eaux usées qui permettront au complexe industriel de Newport d'être conforme aux normes environnementales et à signer tout document nécessaire ou utile pour l'octroi de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36328

Gouvernement du Québec

Décret 684-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales

ATTENDU QUE, par le décret numéro 120-2001 du 21 février 2001, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à créer le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales et à verser en conséquence au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001 ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement invitait également le Conseil des arts et des lettres du Québec à signer un protocole d'entente avec les Jeunesses musicales du Canada prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours ;

ATTENDU QUE, le nom de ce concours doit être corrigé et l'objet de la subvention précisée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le versement fait au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001 par la ministre de la Culture et des Communications le soit afin de supporter le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales ;

QUE le protocole d'entente, prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours, que le Conseil des arts et des lettres du Québec était invité à signer, le soit avec le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales ;

QUE le décret numéro 120-2001 du 21 février 2001 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36329